

BQ, 17 octobre 2014

La proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération sera examinée la semaine prochaine

La proposition de loi, déposée par M.M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, ancien ministre, et Alain RICHARD, sénateur (PS) du Val-d'Oise ancien ministre, autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération sera examinée en séance publique le 22 octobre prochain.

En juin dernier, le Conseil constitutionnel avait donné raison vendredi à la commune de Salbris (Loir-et-Cher) qui avait soulevé une QPC relative au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'occasion de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2013 du préfet de Loir-et-Cher portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (cf. "BQ" des 15 avril et 23 juin). Le Conseil avait censuré une disposition permettant de mettre en place, à la tête des intercommunalités, des majorités non proportionnelles à la population, mesure qui était favorable aux petites communes. Le Conseil avait jugé que cette mesure, incluse dans le Code général des collectivités territoriales, méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Il avait considéré qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit "tenu compte" de la population, ces dispositions permettaient qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Aussi ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage soit-elles contraires à la Constitution.